

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAISONS DU MONDE

Locataire LAPHAL – cellule 1

lieu dit le Portereau
BP 52402
44120 VERTOU

Références : D-2021-AIX-2022
Code AIOT : 0006409468

1) Contexte

La société MAISONS DU MONDE exploite un entrepôt de 6 cellules :

- la cellule 1 est louée à la société LAPHAL pour le stockage de matériel et accessoire médical,
- les cellules 2, 3 et 6 sont exploitées par la société MAISONS DU MONDE pour le stockage de matières combustibles,
- les cellules 4 et 5 sont louées à la société GCA pour le compte d'action pour le stockage de matières combustibles.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Lot B5 - porte des Amériques Zone industrielo Portuaire Fos Distripor 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE, en ce qui concerne la cellule 1 louée à la société LAPHAL. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite aux contacts de la visite d'inspection du 29 septembre 2021 et complète l'action nationale 100 mètres Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE
- Lot B5 - porte des Amériques Zone industrielo Portuaire Fos Distripor 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE

- Code AIOT : 0006409468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 29 septembre 2021,
- action nationale 100 m Seveso,
- visite de l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MAISONS DU MONDE doit transmettre à l'Inspection sous quinze jours à compter de la réception du présent rapport les justificatifs de suivi de l'état des stocks pour l'ensemble des locataires ainsi que la compilation des données au niveau de l'entrepôt afin de justifier du respect du volume d'activité par rubrique ICPE.

Les points de contrôles relatifs à la lutte incendie et l'action nationale 100 m Seveso communs à toutes les cellules de l'entrepôt sont détaillés dans le rapport référence D-2024-AIX-2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Constats : La société MAISONS DU MONDE n'est pas en mesure de connaître l'état des stocks de son locataire la société LAPHAL. Le jour de la visite, la société LAPHAL a présenté un état des stocks avec l'ensemble des produits présents dans la cellule mais sans information sur les quantités stockées. L'état des matières stockées n'est donc pas mis à jour a minima de manière hebdomadaire ni accessible à tout moment. En conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que le volume d'activité par rubrique ICPE est respecté au global sur l'entrepôt. Observations : La société MAISONS DU MONDE doit transmettre à l'Inspection sous quinze jours à compter de la réception du présent rapport les justificatifs de suivi de l'état des stocks pour l'ensemble des locataires ainsi que la compilation des données au niveau de l'entrepôt afin de justifier du respect du volume d'activité par rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : Les matières combustibles sont stockées en rack conformément aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet